

Code de bonne conduite

Groupe Zambon

Septembre 2016

SOMMAIRE

1. Objectif du code de bonne conduite	4
2. Applicabilité	5
2.1 Distribution du Code.....	5
3. NORMES DE RÉFÉRENCE LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES	6
4. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE BONNE CONDUITE DANS LES SOCIÉTÉS DU GROUPE	7
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
5.1. Application de la loi.....	8
5.2. Intégrité et lutte anti-corruption	8
5.3. Respect des législations antitrust.....	9
5.4. Confidentialité de l'information.....	10
5.5. Conflit d'intérêts.....	11
5.6. Réputation et protection des droits des tiers	12
5.7. Lutte contre le blanchiment d'argent, la réception de marchandises d'origine illégale ou inconnue et les délits d'auto blanchiment.....	12
5.8. Lutte contre le crime organisé et le terrorisme.....	13
6. RELATIONS AVEC LE PERSONNEL	14
6.1. Respect des ressources humaines et respect des réglementations	14
6.2. Recrutement de personnel et rémunération	15
6.3. Obligations du personnel et des destinataires du code	15
6.4. Alcool, drogue et tabac.....	16
6.5. Installations et équipements de l'entreprise.....	16

7. RELATIONS EXTÉRIEURES À L'ENTREPRISE	18
7.1 Respect des patients	18
7.2 Relations avec les associations de patients	19
7.3 Relations client	19
7.4 Fournisseurs	20
7.5 Actionnaires	21
7.6 Médias	21
7.7 Administration publique	22
7.8 Relations avec les praticiens et organismes de santé	23
7.9 Partis et associations politiques	25
7.10 Cadeaux et services gratuits offerts à/par des particuliers	26
8. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	26
9. COMPTABILITÉ, FINANCES ET FISCALITÉ	27
9.1 Comptabilité	27
9.2 Relations avec les organes de contrôle	28
9.3 Finances	28
9.4 Fiscalité	28
10. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE	29
11. ORGANE DE CONTRÔLE	30
12. MISE EN ŒUVRE DU CODE ET SIGNALEMENT	30
13. SANCTIONS	31

1. OBJECTIF DU CODE DE BONNE CONDUITE

Le code de bonne conduite du groupe Zambon (ci-après "Zambon" ou le "groupe") définit l'ensemble des principes, droits, devoirs et responsabilités à respecter par toute personne travaillant pour Zambon dans le cadre de l'accomplissement de ses objectifs professionnels.

Dans leur politique fondamentale, les actionnaires et la direction de Zambon décident d'appliquer des standards éthiques et financiers rigoureux et de respecter à la lettre les normes et réglementations des pays dans lesquels le groupe opère.

La mise à jour du code est du ressort du Conseil d'administration, avec l'aide du département Conformité et audit interne.

En reconnaissance de ses devoirs au titre du code de bonne conduite et de son engagement à respecter la législation, Zambon adopte les principes énoncés ci-après afin de garantir que les décisions de l'entreprise et sa conduite des affaires respecteront les normes les plus rigoureuses de diligence, de probité, de déontologie et d'honnêteté et ne comporteront pas d'infractions pouvant impliquer la responsabilité pénale des filiales du groupe (ci-après la ou les "société(s) du groupe").

Le code de bonne conduite est établi dans le respect des normes les plus strictes, des meilleures pratiques de la profession et des réglementations spécifiques sur la conformité (réglementations internationales incluses) ; il témoigne de la volonté de la direction d'éviter et de condamner tout comportement, de quelque nature qu'il soit et quel qu'en soit l'auteur, qui serait contraire aux règles de bonne conduite énoncées ci-dessous.

Tout en observant les prescriptions de ce code, les sociétés du groupe sont néanmoins autorisées à ajouter des règles de conduites supplémentaires ou à détailler les règles existantes de façon à les adapter à leurs besoins spécifiques et au contexte juridique. Il va sans dire que ces adjonctions locales ne sont autorisées que si elles sont plus contraignantes que les règles définies dans ce document.

2. APPLICABILITÉ

Sont tenus de se conformer aux dispositions de ce code l'ensemble des dirigeants, collaborateurs, consultants, associés, auditeurs (y compris les organes de contrôle volontaires et obligatoires), partenaires commerciaux et toute autre personne agissant pour le groupe Zambon et/ou en son nom (ci-après les "destinataires du code") en Italie et dans les autres pays.

Les principes et dispositions de ce code fournissent des exemples précis des conditions générales de diligence, probité et honnêteté qui caractérisent l'exécution des tâches et des services contractuels, ainsi que de la conduite à adopter par le collaborateur ou l'associé; et dont la violation pourrait entraîner l'application de sanctions, sans préjudice du droit de recours en réparation pour tout dommages causés aux filiales.

2.1 *Distribution du Code*

Toutes les sociétés du groupe doivent veiller à ce que le code de bonne conduite soit diffusé le plus largement possible afin que les destinataires du code puissent prendre connaissance des exigences du groupe en matière de déontologie et de conduite. Pour ce faire, le code de bonne conduite est affiché de façon visible sur les sites internet de toutes les sociétés du groupe et sur les tableaux d'affichage, le cas échéant.

Il appartient à la direction de chaque société du groupe de superviser la distribution et l'application du code de conduite, de prévoir les outils d'information, de prévention et de contrôle correspondants et de mettre en place les actions correctives, le cas échéant.

3. NORMES DE RÉFÉRENCE LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Zambon est un groupe d'envergure internationale dont chacune des sociétés doit se conformer aux législations locales spécifiques relatives aux dispositions du code de bonne conduite.

Chaque société du groupe doit donc comparer les dispositions de ce code à celles de la législation locale.

Il va sans dire que les sociétés du groupe doivent appliquer les dispositions de ce code lorsque celles-ci sont plus sévères et n'entrent pas en conflit avec la réglementation locale.

Les sociétés du groupe présentes en Italie noteront que le code de bonne conduite a été mis en œuvre conformément au décret italien 231/2001 sur la responsabilité administrative des entreprises, et fait partie intégrante du modèle de contrôle et de management de l'organisation.

De plus, compte tenu des processus sensibles propres à l'industrie pharmaceutique, le code fait également référence aux réglementations internationales qui régissent les relations avec les praticiens et les organismes de santé, la lutte anticorruption (U.K. Bribery Act, FCPA et Federal Sentencing Guidelines, Sunshine Act, entre autres) ainsi qu'aux principes déontologiques des associations auxquelles appartiennent les sociétés du groupe (code de bonne conduite de l'EFPIA (Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques), code déontologique de Farmindustria, etc.).

4. MISE EN ŒUVRE DU CODE DE BONNE CONDUITE DANS LES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Chaque société du groupe s'engage à ce que ses actions et celles de ses collaborateurs soient conformes aux principes du code de bonne conduite. Le département Conformité et audit interne de Zambon facilite l'adoption du code par l'ensemble des sociétés du groupe.

Le groupe ne souhaite pas une adhésion passive aux règles de conduite éthique, mais attend de la direction de chaque société du groupe et des sociétés associées qu'elles fassent leurs ces règles et engagent leur responsabilité à cet égard.

En conséquence, chaque société du groupe doit étudier attentivement le présent code et le faire valider par son conseil d'administration ou autre organe équivalent en fonction du pays, avant de le distribuer aux destinataires indiqués.

Il va sans dire que les sociétés du groupe peuvent compléter le code de façon à respecter la législation locale lorsque celle-ci est plus sévère que le présent code.

Toute modification ou avenant au code par une société du groupe doit être soumis à l'approbation du département Conformité et audit interne de Zambon.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1. *Application de la loi*

Le groupe Zambon exige de chacun des destinataires du code qu'il applique les lois et règlements de tous les pays dans lesquels il travaille.

Les décisions et activités des destinataires du code doivent donc être parfaitement conformes à la législation locale.

5.2. *Intégrité et lutte anti-corruption*

Appliquer les principes d'équité, de probité, de transparence, d'honnêteté et d'intégrité, respecter les normes, réglementations et législations internationales en vigueur, ainsi que les directives locales et internationales en matière de lutte contre la corruption sont des conditions identifiées comme primordiales par Zambon dans le cadre du développement des activités de ses filiales.

Le groupe condamne expressément toute forme de corruption active ou passive et s'interdit d'établir ou de poursuivre des relations avec quiconque ne souhaite pas adhérer à ces principes.

Dans le cadre de leurs activités, les destinataires du code s'engagent à suivre les règles d'intégrité morale les plus strictes, à adopter des comportements toujours guidés par la transparence et les valeurs d'honnêteté, de correction et de bonne foi dans toutes leurs relations à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, et à respecter toutes les lois nationales et internationales en matière de lutte contre la corruption.

Les actes de courtoisie ne sont permis que s'ils sont autorisés par la législation locale et devront être de valeur modique, ne pas remettre en cause l'intégrité ou la réputation de l'une ou l'autre des parties, et ne pas pouvoir être interprétés comme tentative d'obtenir un avantage de manière inappropriée.

5.3. Respect des législations antitrust

Le code de bonne conduite fait partie intégrante des politiques de l'entreprise relatives aux lois antitrust.

Les principes du libre marché et de la libre concurrence appartiennent aux valeurs fondamentales du groupe et à sa culture d'entreprise.

Zambon interdit de passer avec des entreprises tout contrat ou forme d'entente volontaire ayant pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Il s'agit, par exemple, des ententes, accords et/ou pratiques décidés entre entreprises, ainsi que des décisions prises par des associations d'entreprises (ou autres organismes similaires). Ces accords pourront avoir pour objet, entre autres :

- Les prix (actuels et futurs), le niveau des ristournes et les conditions d'obtention de ces ristournes, les marges bénéficiaires, les modalités de paiement et autres conditions commerciales ;
- La répartition des marchés (par attribution de secteurs territoriaux, de groupes de produits ou de clients, de quotas de production, etc.) ;
- La limitation de la production et des débouchés ;
- L'échange d'informations commerciales confidentielles.

Il est également interdit d'adopter des stratégies commerciales constituant un abus de sa propre "position dominante", comme des conditions financières permettant à l'entreprise de contrôler de fait le marché et d'empêcher la libre concurrence.

Tous les destinataires du code s'engagent à respecter les lois antitrust, le programme de conformité à la législation antitrust et le code de bonne conduite dans toutes leurs relations commerciales, locales et internationales.

Quelques exemples de comportements interdits illustrant ce propos :

- Discussions ou ententes avec les clients/concurrents/fournisseurs dans le but de boycotter des clients/concurrents/fournisseurs ou d'empêcher un concurrent/client de pénétrer le marché ;
- Accord avec un concurrent afin de ne pas se faire concurrence et de garantir un niveau de prix avantageux ;
- Accord avec un concurrent pour se répartir un territoire donné ;
- Échange avec les concurrents d'informations détaillées et récentes sur les prix, les plans marketing futurs, et/ou de toutes autres informations commerciales généralement classées confidentielles ;
- Discussion au sujet des éléments ci-dessus dans le cadre de forums d'associations professionnelles ;
- Prise de contact avec un concurrent pour déterminer s'il est prêt à appliquer des modalités et conditions similaires à celles des filiales du groupe Zambon ;
- Entente avec les concurrents pour déterminer qui remportera/refusera une offre ;
- Entente avec les concurrents pour participer à un appel d'offres :
 - i. en décidant de se consulter avant de soumettre son offre ;
 - ii. en s'accordant sur la fourchette de prix proposée dans l'offre qui sera soumise.

Les sociétés du groupe s'engagent également à s'abstenir d'empêcher de quelque manière que ce soit les activités des autorités antitrust durant les audits, et à toujours coopérer au maximum en fournissant des réponses claires, transparentes et franches.

5.4. Confidentialité de l'information

Zambon a mis en place les mesures structurelles qui permettent de protéger les données personnelles conformément à la réglementation en vigueur dans les pays où le groupe opère.

Les informations acquises dans le cadre d'une collaboration avec une société du groupe sont confidentielles et ne peuvent en aucun cas être divulguées à des tiers, y compris les proches et les membres de la famille, si elles ne sont pas déjà dans le domaine public.

Les personnes ayant accès aux données appartenant à une ou plusieurs sociétés du groupe doivent traiter ces données conformément aux instructions et procédures prévues par la société concernée. À l'exception des collaborateurs responsables du traitement de ces données, il est interdit d'enregistrer, de divulguer et de traiter les données personnelles des autres collaborateurs ou des tiers.

5.5. Conflit d'intérêt

Dans l'exercice de leurs fonctions, les destinataires du code doivent éviter les situations pouvant potentiellement créer un conflit d'intérêt avec les sociétés du groupe, ou risquant d'interférer avec la capacité à prendre une décision impartiale, et ce, en vue d'obtenir le meilleur résultat.

Quelques exemples de situations constituant un conflit d'intérêt :

- Prise de participation (ouverte ou dissimulée) dans l'entreprise d'un fournisseur, d'un client ou d'un concurrent ;
- Utilisation de sa propre position pour défendre des intérêts contraires aux intérêts des sociétés du groupe ;
- Utilisation d'informations obtenues dans le cadre du travail à son propre avantage ou à l'avantage de tiers, ou contraires de quelque manière que ce soit aux intérêts des sociétés du groupe.

Les destinataires du code s'abstiendront d'effectuer des actions directement ou indirectement liées à des situations pouvant potentiellement constituer un conflit d'intérêts ou compromettre de quelque manière que ce soit la capacité du destinataire du code à prendre une décision au mieux des intérêts de la société du groupe concernée.

En particulier, les destinataires du code éviteront toute situation pouvant potentiellement constituer un conflit d'intérêt, à savoir :

- Participer à une prise de décision impliquant des négociations avec des personnes avec lesquelles un conflit d'intérêt est possible, comme indiqué ci-dessus ;
- Participer à une prise de décision impliquant des négociations permettant d'obtenir un avantage personnel ;
- Initier ou accepter des accords pouvant conduire à des avantages personnels ;
- Effectuer des actions, passer des accords ou, plus généralement, se comporter d'une manière qui pourrait directement ou indirectement nuire au groupe, y compris en termes d'image et/ou de crédibilité sur le marché.
- Influencer le libre arbitre d'un décisionnaire de la société du groupe ou travaillant pour son compte.

5.6. Réputation et protection des droits des tiers

Conserver sa réputation et maintenir la durabilité des produits sont deux éléments clés pour la croissance future du groupe. La défense des intérêts de Zambon ne peut toutefois en aucun cas justifier qu'un dirigeant ou un collaborateur adopte une conduite contraire à la législation en vigueur et aux règles édictées dans ce document.

Les sociétés du groupe se conforment aux lois nationales et internationales en termes de marques, de brevets et de droits d'auteur.

Il est interdit d'utiliser pour quelque raison que ce soit des produits dont les marques ou signes distinctifs ont été contrefaits ou modifiés, et également de fabriquer, commercialiser et distribuer des produits déjà distribués par des tiers et dont les droits ne sont pas détenus par les sociétés du groupe, ou portant des marques distinctives pouvant induire en erreur sur l'origine ou la qualité du produit. La protection des droits de propriété intellectuelle est primordiale, et toute distribution, reproduction, utilisation ou vente abusive pour quelque motif ou usage ou par quelque moyen que ce soit, est expressément interdite. Ainsi, pour publier ou projeter une partie d'une œuvre protégée à des fins internes (non commerciales), il faudra vérifier que la législation locale le permet.

5.7. Lutte contre le blanchiment d'argent, la réception de marchandises d'origine illégale ou inconnue et les délits d'autoblanchiment

Le groupe exige la plus grande transparence dans ses transactions commerciales et met en œuvre les mesures appropriées pour lutter contre toute forme de blanchiment d'argent et de réception de marchandises d'origine illégale. La vérification préalable des fournisseurs, distributeurs et partenaires potentiels permet de s'assurer de la respectabilité et de la légitimité de leurs opérations.

Il convient d'apporter une attention toute particulière aux relations qui impliquent la réception ou le transfert de sommes d'argent ou autres biens pour lesquels les destinataires du code devront :

- Vérifier toute information disponible sur les partenaires commerciaux, fournisseurs, distributeurs, partenaires en affaires, collaborateurs et consultants pour confirmer la respectabilité et la légitimité de leurs opérations avant d'établir des relations professionnelles avec eux;
- Éviter toute implication dans des transactions pouvant, même potentiellement, encourager le blanchiment d'argent provenant d'activités criminelles ou illégales, en agissant en totale conformité avec les législations primaires et secondaires sur le blanchiment d'argent et avec les procédures de contrôle internes.

La prévention de ces risques et les mesures pour y parer sont mises en œuvre au moyen de procédures, outils opérationnels et dispositifs de contrôle visant à connaître parfaitement les partenaires commerciaux et assurant la traçabilité des transactions financières.

Les destinataires du code doivent documenter de façon adéquate toutes les transactions de façon à ce que chaque décision soit motivée et que les transactions puissent être intégralement tracées depuis la phase d'autorisation jusqu'à la mise en œuvre, l'enregistrement et la vérification. Ainsi, les transactions impliquant des personnes qui reçoivent des ressources de l'entreprise et celles qui transfèrent des ressources financières ou autres biens à l'entreprise pourront être reconstituées a posteriori.

Qu'il y ait ou non preuve de l'existence de transactions résultant de relations ou d'activités illicites pouvant constituer un délit, les destinataires du code s'engagent à ne pas utiliser, remplacer ni transférer des fonds, biens ou autres provenant de ces faits délictueux dans des activités économiques, financières, entrepreneuriales ou spéculatives, sauf pour signaler en bonne et due forme lesdites transactions et activités aux organes de contrôle désignés.

5.8. Lutte contre le crime organisé et le terrorisme

Le groupe s'interdit d'établir tout type de relations, tant directement que par le biais d'intermédiaires, avec des personnes (physiques ou morales) dont on sait ou on suspecte qu'elles sont impliquées dans, ou soutiennent de quelque manière que ce soit, des organisations criminelles de toute nature, y compris mafieuses, spécialisées dans le trafic d'êtres

humains ou le travail des enfants, ou des groupes se revendiquant du terrorisme.

Zambon n'accepte d'établir des relations professionnelles qu'avec des partenaires ayant été dûment accrédités et vérifiés. Tous nos partenaires doivent se conformer aux principes de ce code, qui constitue la pierre angulaire de toutes nos négociations, dont il fait partie intégrante, et dont toute violation pourra entraîner la résiliation du contrat passé avec eux. Ainsi, des questionnaires de due diligence pourront être utilisés avant de conclure un contrat avec un partenaire (distributeur, par exemple), afin de vérifier les éléments annoncés.

6. RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

6.1. Respect des ressources humaines et respect des réglementations

Le groupe reconnaît, protège et défend la valeur de ses ressources humaines comme élément fondamental et unique de sa réussite et du développement de son expertise.

Dans cet esprit, les sociétés du groupe s'engagent à créer, maintenir et sauvegarder les conditions nécessaires pour que les compétences, l'expertise et le savoir-faire de chaque collaborateur puissent être développés et les objectifs de l'entreprise, atteints.

Pour atteindre les objectifs de l'entreprise, les collaborateurs doivent utiliser les ressources matérielles et immatérielles mises à leur disposition de manière effective, efficace et économique, en conformité avec le présent code de bonne conduite.

Zambon attache une grande importance à la sécurité physique et à l'intégrité morale de son personnel, et offre des conditions de travail qui respectent la dignité de la personne, ainsi que l'hygiène et la sécurité sur le lieu de travail. Le groupe reconnaît les compétences et le savoir-faire de chaque collaborateur et a pour politique de les développer afin que chacun puisse exprimer et réaliser pleinement son potentiel.

Par ailleurs, tous les collaborateurs doivent adopter ces règles de conduite, y compris en portant une tenue appropriée au lieu de travail.

Zambon offre des opportunités d'emploi égales à tous ses collaborateurs sans discrimination, en ne prenant en compte et en n'évaluant que les qualifications

Ce document a été déclaré à la CNIL. Conformément à la [loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée](#), vous disposez d'un [droit d'accès](#) et de [rectification](#) aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant aux services informatique et ressources humaines de l'entreprise.

professionnelles et les résultats de chacun.

6.2. Recrutement de personnel et rémunération

Le groupe Zambon recrute des collaborateurs dont les profils répondent à ses besoins du moment, sans recourir à aucune forme de discrimination, de favoritisme ou de facilitation, et dans les règles fixées par ce code de bonne conduite.

Les sociétés du groupe s'engagent à ne pratiquer aucune forme de favoritisme ou de népotisme dans le processus de recrutement de leur personnel, leur avancement et l'évaluation de leurs performances.

Tous les collaborateurs sont recrutés au moyen de contrats de travail conformes à la législation en vigueur dans tous les secteurs géographiques dans lesquels les sociétés du groupe opèrent ; aucune forme de travail illégal ou d'exploitation n'est tolérée.

La rémunération des collaborateurs à tous les niveaux s'appuie uniquement sur l'évaluation de leur formation, de leurs compétences professionnelles, de leur expérience, de leur comportement professionnel, du mérite dont ils font preuve et de l'atteinte de leurs objectifs. La portion variable de la rémunération et le système de primes s'appuient sur la réalisation d'objectifs concrets, spécifiques et mesurables fixés par l'entreprise conformément à la législation en vigueur et aux règles de collaboration et de relations de travail positives faisant partie du système d'évaluation des performances.

Les augmentations de salaire, obtentions d'autres avantages ou d'avancement sur la base d'activités illégales ou non conformes aux procédures de l'entreprise, au code de bonne conduite et aux autres règles et règlements internes sont interdites.

6.3. Obligations du personnel et des destinataires du code

L'honnêteté et l'expertise du personnel, ses compétences professionnelles, sa fiabilité, sa préparation et son dévouement sont des valeurs sous-jacentes à la réalisation des objectifs du groupe.

L'ensemble des collaborateurs, des consultants et des partenaires commerciaux des sociétés du groupe doivent cultiver et encourager l'acquisition de nouvelles compétences, aptitudes et savoir-faire, tout en exécutant leurs tâches en totale conformité avec les

structures de l'organisation.

Les destinataires du code doivent toujours respecter les autres, leur dignité et leurs valeurs, en évitant toute discrimination basée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, l'âge, les opinions politiques, les croyances religieuses, l'état de santé, l'orientation sexuelle ou les conditions socio-économiques.

Zambon condamne et rejette toute forme de conduite qui pourrait être considérée comme du harcèlement sexuel ou autre forme de discrimination sur le lieu de travail ou dans les relations commerciales.

En conséquence, les sociétés du groupe s'engagent à créer un environnement de travail sans préjudice ou forme d'intimidation, et respectueux de la dignité de chacun.

Les collaborateurs s'engagent à maintenir un climat professionnel de respect mutuel où chacun se sent accepté et encouragé à atteindre les objectifs qui lui ont été fixés.

6.4. Alcool, drogue et tabac

Zambon demande à tous les destinataires du code de maintenir un climat de sérieux et de bienséance.

L'usage de drogues et de substances pouvant altérer l'équilibre physique ou psychologique est interdit.

Il est interdit de fumer sur le lieu de travail, sauf dans les zones réservées à cet effet, et quiconque est obligé de subir un tabagisme passif dans ces espaces doit en informer son supérieur.

6.5. Installations et équipements de l'entreprise

Les biens de l'entreprise, et en particulier les installations et équipements se trouvant sur le lieu de travail, sont destinés à un usage officiel, conforme à la législation en vigueur. Il est strictement interdit d'utiliser les biens de l'entreprise, et en particulier les ordinateurs et ressources réseau, à des fins illégales ou contraires à l'ordre public ou moral, ou pour commettre ou inciter à commettre des délits.

Il est strictement interdit aux destinataires du code de faire des enregistrements audiovisuels, électroniques, photographiques ou des copies papier des documents de l'entreprise, sauf dans le cadre normal des fonctions qui leur sont assignées et/ou s'ils y ont été expressément autorisés à des fins de formation ou de communication, par exemple.

Il est expressément interdit d'adopter une conduite pouvant de quelque manière que ce soit endommager, altérer, détériorer ou détruire les systèmes télématiques ou informatiques, ainsi que les données ou programmes électroniques appartenant à la société du groupe ou à des tiers.

Chaque collaborateur est personnellement responsable des biens de l'entreprise indiqués plus haut et doit veiller à en prévenir toute utilisation frauduleuse ou impropre, y compris en empêchant un collègue d'utiliser son identifiant ou son mot de passe personnel pour accéder au système informatique. Les biens de l'entreprise ne doivent être utilisés que pour les seules activités de la société ou à des fins autorisées par les responsables des services concernés. Il est strictement interdit d'utiliser le matériel informatique de l'entreprise aux fins de consultation, d'accès, ou plus généralement pour toute activité contraire à la loi ou à l'ordre public et moral.

Il est également interdit d'utiliser les ressources de l'entreprise pour la consultation, l'archivage, la distribution de matériel ou toute autre activité liée à la pornographie infantine ou pour lesquels le collaborateur ne dispose pas de droits d'utilisation (logiciel sans licence d'utilisation, visionnage de films piratés, etc.).

Dans le souci de protéger le groupe comme l'utilisateur, il est interdit d'apporter toute modification au matériel, y compris d'installer des logiciels sur ses propres équipements. Toutes les opérations et tâches, interventions de maintenance comprises, à effectuer sur les équipements et biens de l'entreprise doivent être confiées au personnel qualifié désigné, sauf autorisation contraire fournie par le responsable du service concerné (Informatique/Juridique/Communication).

7. RELATIONS EXTÉRIEURES À L'ENTREPRISE

7.1 *Respect des patients*

L'un des objectifs majeurs de Zambon consiste à trouver la solution la plus efficace pour les besoins de soin du patient et la satisfaction du client final.

Le groupe oriente et participe à la recherche, au développement, à la fabrication, et à la commercialisation de produits pharmaceutiques visant à améliorer la qualité de vie et, en conséquence, le bien-être du patient en termes de santé et de capacité à mener une vie aussi autonome et proche que possible de ses attentes.

Le groupe mène ses activités de recherche selon des critères éthiques de respect de l'indépendance de la personne, qu'il s'agisse d'un bénévole ou d'un patient, en offrant au patient l'espoir raisonnable de tirer profit des tests avec un contrôle maximum des risques.

Le patient confie sa santé aux médecins et organismes de santé, qui se doivent d'honorer cette confiance en agissant toujours dans l'intérêt supérieur du patient.

Le groupe s'engage à fournir des informations précises, sincères et complètes sur ses produits, et à s'abstenir d'inciter médecins et praticiens à ignorer leur devoir de relation de confiance avec le patient.

En d'autres termes, le groupe n'offrira jamais un avantage ou un bénéfice à des personnes chargées de prescrire [des médicaments], d'enregistrer [des médicaments] et de réguler le secteur de la santé en vue de les inciter à prendre des décisions qui pourraient, même potentiellement, constituer un conflit d'intérêt avec leur devoir de servir le patient. Ainsi, les subventions ou les dons accordés aux organismes de santé devront être totalement conformes à la législation locale.

Zambon veillera à ce que tous les sites internet créés ou sponsorisés par l'entreprise et qui sont destinés au grand public et aux praticiens italiens respectent les réglementations et lois en vigueur et indiquent clairement le sponsor, la source de l'information fournie sur le site, le public auquel cette information s'adresse et les objectifs du site.

Ce document a été déclaré à la CNIL. Conformément à la [loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée](#), vous disposez d'un [droit d'accès](#) et de [rectification](#) aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant aux services informatique et ressources humaines de l'entreprise.

En tout état de cause, l'entreprise doit s'assurer que l'accès aux parties du site qui renferment des informations promotionnelles sur les produits du groupe soit réservé exclusivement au personnel médical et aux pharmaciens.

7.2 Relations avec les associations de patients

Lorsqu'il décide de soutenir les activités des associations de patients, le groupe Zambon applique la procédure suivante :

- Signature d'un contrat spécifique définissant le montant et l'objectif du financement ;
- Obtention de l'autorisation de l'association de patients pour l'utilisation publique par la compagnie pharmaceutique du logo ou du matériel appartenant à l'association ;
- Sponsorat transparent et non promotionnel de l'association de patients, sous quelque forme que ce soit ;
- Zambon n'exige pas d'être le seul soutien financier de l'association de patients, mais peut être le seul sponsor de projets individuels ;
- Zambon fournit des preuves adéquates de la relation avec l'association de patient ;
- La relation avec l'association de patients se déroule de façon formelle, sans avantage commercial, en totale conformité avec la législation en vigueur et avec les codes d'autogouvernance

7.3 Relations client

Tous les destinataires du code doivent avoir pour objectif la satisfaction du client, en particulier en recherchant en permanence à proposer des produits et services toujours plus innovants et avancés.

Dans leur gestion de la relation avec les clients nouveaux et existants, les destinataires du code s'abstiendront de nouer des relations avec des personnes impliquées dans des activités illégales ou manquant de toute autre manière d'éthique et de fiabilité commerciale. Ainsi, des questionnaires de due diligence pourront être utilisés avant de conclure un contrat avec un partenaire (distributeur, par exemple), afin de vérifier les éléments annoncés.

Sur la base des informations publiques et/ou disponibles sur la législation en vigueur, les destinataires du code s'abstiendront en particulier de :

- nouer des relations avec des personnes impliquées dans des activités illégales, en particulier le trafic d'armes ou de drogue, le blanchiment d'argent et le terrorisme, la corruption, ou qui manquent de toute autre manière de moralité, de sérieux commercial et de fiabilité;
- entretenir des relations financières et commerciales avec des personnes qui, même indirectement, entravent le développement humain et jouent un rôle dans la violation des droits de l'homme par exemple, en exploitant le travail des enfants ou en encourageant le tourisme sexuel).

7.4 Fournisseurs

Zambon n'établit et ne maintient des relations commerciales qu'avec des fournisseurs de la plus haute probité et à l'éthique irréprochable.

Zambon établit également des partenariats avec des agences scientifiques, des universités, des hôpitaux et des professions libérales. Les seuls critères de sélection pour établir ces relations sont la qualité et l'expertise scientifique.

Selon ce principe, les fournisseurs des sociétés du groupe sont contractuellement tenus d'appliquer la loi, de prendre connaissance des principes énoncés dans ce code et d'y adhérer. Les sociétés du groupe s'interdiront de conclure des partenariats avec les fournisseurs refusant d'accepter ces conditions, et conserveront contractuellement le droit d'adopter toutes mesures appropriées (y compris la résiliation de contrat) si le fournisseur venait à enfreindre les règles ratifiées par la loi ou par le code de bonne conduite du groupe.

Les collaborateurs de Zambon qui travaillent au service Achats doivent rester libres de toute obligation personnelle envers les fournisseurs.

Les services concernés de l'entreprise choisissent les fournisseurs et achètent les biens et les services de façon indépendante et impartiale, sur la base de conditions objectives de fiabilité, de qualité, d'efficacité et de rapport qualité/prix.

Pour certains types de biens et services particuliers, il conviendra de tenir compte, en plus des critères de sélection standard, des éléments suivants :

Ce document a été déclaré à la CNIL. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant aux services informatique et ressources humaines de l'entreprise.

- Existence déclarée et documentée de moyens financiers, de structures organisationnelles, de capacités et de ressources de conception, de savoir-faire, etc.
- Existence réelle dans l'entreprise de systèmes qualité appropriés, y compris les déclarations de conformité signées par les fournisseurs, par exemple;
- Capacité du fournisseur à créer de la valeur ajoutée si les biens ou services fournis comportent des droits de tiers ou du savoir-faire extérieur.

7.5 Actionnaires

Le principal objectif de Zambon est de maximiser la valeur pour ses actionnaires.

Les sociétés du groupe doivent assurer un traitement égal de tous les actionnaires, avec lesquels ils établissent un dialogue transparent et continu, en totale conformité avec la législation en vigueur.

Les actionnaires devront veiller à ce que les méthodes de communication utilisant des moyens privés offrent un degré de confidentialité suffisant.

7.6 Médias

Zambon s'engage à entretenir un dialogue continu avec les médias (télévision, presse, internet, etc.) pour informer le marché et les parties prenantes des affaires de la société, en donnant une représentation juste et fidèle des faits. Les relations avec les médias sont confiés à des collaborateurs spécifiquement désignés.

Sauf autorisation expresse, les dirigeants, actionnaires et associés s'abstiendront de faire des déclarations et de donner des interviews, et de révéler de toute autre manière les informations sensibles de l'entreprise aux représentants de la presse ou d'autres supports de communications, ainsi qu'aux tiers.

7.7 Administration publique

Les relations avec l'administration publique au nom et pour le compte du groupe ne pourront être gérées que par les services spécifiquement désignés à cet effet et par les ressources humaines.

Dans le cadre de leurs activités, les destinataires du code devront éviter toute action pouvant porter atteinte à l'autonomie des représentants de l'administration publique et/ou à l'impartialité de leur opinion.

De plus, ils devront accepter de coopérer au mieux avec l'administration publique et les autorités compétentes durant les audits, en fournissant des informations claires et exactes.

Selon ce principe, il est, entre autres, interdit de :

- Promettre à titre personnel, proposer, ou effectuer de toute autre manière des paiements en espèces ou en nature, ou offrir d'autres avantages, y compris suite à des pressions illégales, à des personnes privées nommées dans le service public en vue de défendre ou de servir les intérêts des filiales ;
- Se comporter ou adopter ce type de conduite et d'action envers les conjoints, parents ou personnes liés aux personnes susnommées ;
- Adopter une conduite visant à influencer abusivement les décisions des fonctionnaires qui négocient ou prennent les décisions pour le compte de l'administration publique.

Dans le cas où un financement provient de sources publiques, les sociétés du groupe s'engagent à utiliser les fonds dans le but précis pour lequel ils ont été levés.

En Italie, les destinataires du code s'abstiendront d'enfreindre les plans triennaux pour la prévention de la corruption (loi italienne 190/2012) ou le code de bonne conduite (D.P.R. italien 62/2013) de l'administration publique dans leurs relations avec l'administration publique.

Les sociétés étrangères du groupe se reporteront le cas échéant à la réglementation locale sur la prévention de la corruption.

7.8 Relations avec les praticiens et organismes de santé

Dans ses relations avec les praticiens et les organismes de santé, Zambon s'engage à respecter les principes d'intégrité, de transparence et de moralité, et à respecter les codes déontologiques des associations professionnelles.

Les praticiens (1) et les organismes de santé (2) fournissent à Zambon un savoir-faire spécifique et indépendant issu de leur expérience professionnelle et qui est d'une aide précieuse pour améliorer la qualité des soins aux patients.

Les interactions avec les praticiens et les organismes de santé doivent répondre aux principes de base suivants :

- Il est interdit de proposer ou de donner aux praticiens ou organismes de santé tout type d'incitation ou de récompense en échange de la prescription, la délivrance, la fourniture, l'achat, l'administration, la recommandation ou l'utilisation d'un produit Zambon, ou pour permettre à Zambon d'obtenir tout autre avantage illégal ;
- L'activité promotionnelle liée aux produits Zambon doit toujours être honnête, correcte et non trompeuse, basée sur des tests adéquats et cohérente avec le champ d'application des autorisations de mise sur le marché. La présentation du matériel scientifique ne doit pas donner lieu à des pressions excessives pour prescrire ou dispenser des produits Zambon.

(1) Un praticien est une personne physique qui exerce ses activités dans le domaine médical ou dentaire, le public ou le privé, la pharmacie hospitalière. Cela englobe les infirmiers, les responsables des organismes de santé, le personnel technique et administratif des établissements de soin publics et privés, et toute autre personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, a le droit de prescrire, dispenser, acheter ou administrer une spécialité pharmaceutique. Les distributeurs de produits pharmaceutiques intermédiaires ne répondent pas à cette définition.

(2) Un organisme de santé est une personne morale :

- a) qui est un organisme ou une association médicale, scientifique, de soin ou de recherche (quelle qu'en soit la forme juridique) comme les hôpitaux, les cliniques, les fondations, les universités, les établissements de formation et de spécialisation (à l'exception des associations de patients) ;
- b) ou par l'intermédiaire de laquelle les médecins fournissent leurs services.

- Les activités promotionnelles ne doivent jamais être clandestines. Le matériel promotionnel de Zambon doit clairement indiquer qu'il est créé ou distribué par Zambon. Les activités visant à collecter des informations ou à générer des données (comme les conseils consultatifs, les études cliniques ou les études de marché) ne peuvent être utilisées pour faire la promotion des produits fabriqués par le groupe ou ses sociétés ;
- La participation aux appels d'offres lancés par les organismes de santé doit se faire dans le respect des principes de correction, de transparence et de bonne foi et en conformité avec la législation en vigueur. Ces principes de conduite doivent être appliqués à toutes les phases de la procédure d'appel d'offres, depuis l'appel initial à candidatures jusqu'à la gestion de la relation avec l'autorité contractante pendant l'exécution du contrat après adjudication ;
- Les dons faits uniquement dans l'intérêt de la recherche scientifique ou sociale, y compris les prêts aux organismes de santé pour l'utilisation de biens et d'équipements, doivent être conformes à la législation en vigueur. Aucun don en numéraire ou en nature ne saura solliciter et ne pourra avoir lieu, ne serait-ce que de façon marginale, à des fins commerciales ou promotionnelles ;
- Il est interdit de proposer aux organismes de santé ou aux personnes qui y sont associées des remises anormales, indues ou contraires aux pratiques normales de vente et aux politiques internes des filiales du groupe ;
- Zambon peut confier des activités de consultation à des praticiens qui proposent des services légitimes. L'activité de consultation doit être formalisée dans un contrat à part et répondre aux critères de rentabilité économique, de cohérence, d'adéquation et de traçabilité du service rendu. Zambon s'interdit d'initier des partenariats de consultation avec des personnes pouvant avoir des conflits d'intérêts compte tenu de leurs fonctions dans l'administration publique.
- Lorsqu'il parraine ou organise des séminaires ou des conférences, Zambon respecte toutes les lois et codes d'éthique des associations professionnelles. Le parrainage de séminaires et autres événements fait l'objet d'une étude de l'intérêt scientifique de la manifestation et de la fiabilité de l'organisateur. Le lieu du séminaire est choisi sur la base de critères scientifiques, logistiques et organisationnels. Les intervenants sont choisis sur la base de critères objectifs définis par Zambon en fonction de la nature de la manifestation.
- Zambon peut financer la participation de praticiens à des séminaires ou autres manifestations dans la mesure où les thèmes sont directement liés au domaine d'activité du praticien et que l'objectif principal du parrainage est d'enrichir les connaissances médicales et scientifiques. Ces projets et les frais d'hébergement qui y sont associés doivent être conformes aux lois et codes d'éthique des associations professionnelles.

Zambon s'engage à assurer la transparence des transferts de fonds entre l'industrie pharmaceutique, les praticiens et les organismes de santé, conformément à la législation en vigueur dans les pays où le groupe opère et aux réglementations locales (autogouvernance comprise) : code EFPIA, code déontologique de Farmindustria, etc.

7.9 Partis et associations politiques

Le groupe :

- **Ne finance pas les partis politiques, leurs représentants ou candidats, et s'abstient de toute pression induite (directe ou indirecte) vis-à-vis des politiciens ;**
- **Peut soutenir des demandes de contribution émanant d'organisations sans but lucratif et d'associations d'intérêt culturel ou bénéficiaire concernant un grand nombre de citoyens. Les activités de sponsorat peuvent s'exercer dans le domaine social ou écologique, le sport, le show business ou les arts, et uniquement pour des événements de haute teneur ;**
- **Peut étudier des demandes de participation émanant d'agences ou d'associations scientifiques, et peut sponsoriser des activités pour des événements présentant un grand intérêt scientifique comme des cours, conférences ou projets de divulgation.**
- Le groupe participe à des débats sur les traitements médicaux dans des domaines où il possède une expertise spécifique et peut le cas échéant contribuer financièrement à certains projets dans la mesure où :
 - Leur objet s'inscrit dans la mission de Zambon et ne comporte pas de modalités d'échange pouvant être associées avec la promotion des produits ;
 - L'attribution des ressources est claire et traçable;

- Ils ont été expressément autorisés par les services chargés de gérer ces relations au sein de l'entreprise.

Toutefois, Zambon choisira avec prudence les projets auxquels il participe afin d'éviter et de prévenir de potentiels conflits d'intérêts, tant au niveau de la personne que de l'entreprise, comme parrainer un événement avec des affiches portant le logo de l'entreprise, par exemple.

7.10 Cadeaux et services gratuits offerts à/par des particuliers

Les destinataires du code pourront offrir des cadeaux ou des services gratuits à des personnes privées dans la mesure où leur valeur ne dépasse pas [celle qui est prévue par] les réglementations régissant la réception de cadeaux dans le pays où travaille le destinataire du code, ou le pays d'origine si la législation est plus contraignante.

Selon ce principe, il est interdit de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, ou encore par l'intermédiaire d'un tiers, de l'argent, des cadeaux ou des faveurs proposés pour quelque raison que ce soit par un tiers, sauf s'ils sont d'une valeur modique au titre de la réglementation locale ou constituent (ou pourraient constituer) une rémunération pour un service associé d'une manière ou d'une autre à la relation professionnelle avec la société du groupe.

8. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Zambon recherche l'excellence dans la protection de l'environnement et la sécurité de son personnel et des tiers afin d'améliorer en permanence ses performances dans ce domaine.

À ces fins, le groupe :

- S'engage à respecter les réglementations en vigueur concernant la sécurité et la protection de l'environnement ;

- Incite ses collaborateurs à participer à la prévention des risques, à la protection de l'environnement et à la protection de leur propre santé et sécurité, ainsi que de celles de leurs collègues et des tiers.

Pour mettre en œuvre ce qui précède, Zambon adopte des systèmes de management de la qualité, de la sécurité et de l'environnement définis conformément à la législation en vigueur.

Les sociétés du groupe s'engagent à fournir un lieu de travail conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, en assurant la surveillance, le contrôle et la prévention des risques liés à l'exécution des tâches, des sites de production aux espaces de détente.

Toutes les activités réalisées par les sociétés du groupe et les personnes destinataires du code, depuis la direction jusqu'à l'opérateur, doivent observer ces principes. Les collaborateurs devront également utiliser dans les règles les machines et équipements, leur équipement de protection individuelle et les dispositifs de sécurité.

9. COMPTABILITÉ, FINANCES ET FISCALITÉ

9.1 Comptabilité

Le groupe Zambon donne une représentation fidèle de l'entreprise dans l'ensemble des états financiers et autres documents comptables fiscaux exigés par la loi dans les pays où il travaille.

Les documents comptables sont tenus dans le respect des principes de transparence, de sincérité, de complétude, de clarté,, de précision, d'exactitude et de respect de la législation en vigueur. Toutes les transactions doivent s'accompagner de la documentation adéquate afin d'en faciliter la comptabilité et la reconstitution , et de pouvoir identifier les responsabilités.

Les auditeurs internes et externes doivent pouvoir avoir accès à l'intégralité des données, documents et informations requis pour exercer leurs activités. Il est expressément interdit d'empêcher ou de faire obstruction à des travaux de contrôle ou d'audit ayant légalement été confiés aux actionnaires, à d'autres organes sociaux ou au cabinet d'audit.

9.2 Relations avec les organes de contrôle

Les sociétés du groupe basent leurs relations avec les organes de contrôle sur la plus grande diligence, le professionnalisme, la collaboration, la disponibilité et le total respect de la fonction institutionnelle, et remplissent à ces fins leurs devoirs et obligations avec rapidité et précision.

L'ensemble des données et des documents doivent être fournis dans un langage clair, objectif et précis afin d'assurer la complétude, l'exactitude, la fidélité et la sincérité des éléments fournis et d'éviter des situations de conflits d'intérêts qui devront, le cas échéant, être signalées au moyen des procédures prévues à cet effet.

9.3 Finances

Les ressources financières doivent être gérées dans le cadre du système de pouvoirs et de procurations adopté par les sociétés du groupe.

Il est interdit d'effectuer ou de recevoir des paiements en espèces, en marchandises ou autres provenant d'activités illégales ou d'origine douteuse, et d'effectuer toutes autres opérations y afférentes, comme la dissimulation de l'identification de leur origine. Il est également interdit d'utiliser ces biens dans des activités économiques ou financières.

L'utilisation d'espèces est restreinte aux conditions prévues par la législation en vigueur.

9.4 Fiscalité

Zambon prône la pleine transparence et la coopération totale avec les autorités fiscales des différents pays dans lesquels le groupe opère ainsi que l'application des réglementations fiscales en vigueur, et le respect des conditions, obligations et délais imposés par ces autorités.

Le groupe condamne toutes les transactions effectuées aux fins d'évasion fiscale.

Les sociétés du groupe doivent veiller à communiquer rapidement toute modification majeure dans la législation fiscale aux services concernés, qui doivent être formés aux principaux concepts et aspects juridiques, comptables et fiscaux qui déterminent ou impactent les obligations fiscales de l'entreprise.

Les relations au sein du groupe doivent être régies au moyen de contrats particuliers conclus entre les parties.

10. LE SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

Le système de contrôle interne est un élément clé de la gouvernance d'entreprise de Zambon.

Le système comporte toute une série d'outils nécessaires ou simplement utiles pour la conduite, la gestion et le contrôle des activités de l'entreprise ayant pour but d'identifier, dévaluer et de surveiller les risques afin de protéger ses biens, d'évaluer l'efficacité et l'efficacité de ses processus et la fiabilité de ses données, tout en respectant les lois et réglementations en vigueur.

Le groupe défend une culture d'entreprise qui sensibilise à l'existence de contrôles ; le personnel Zambon est donc tenu de se plier au système de contrôle interne dans le cadre des fonctions et responsabilités qui lui sont assignées.

Le département Conformité et audit interne de Zambon a pour tâche d'assister le groupe dans l'évaluation des systèmes de contrôle interne et de management des risques et dans les décisions à prendre ; il se charge aussi des audits. Le département Conformité et audit interne rapporte au conseil d'administration et est en constante relation avec l'organe de contrôle ; il n'a pas de pouvoir décisionnaire sur les activités des sociétés du groupe, auxquelles il ne peut pas non plus allouer de ressources économiques ou financières. C'est un service indépendant vers lequel tous les départements de l'entreprise peuvent se tourner pour résoudre les problèmes liés à la conformité et au respect des règles.

11. ORGANE DE CONTRÔLE

En application de la loi italienne 231/2001 sur la “Discipline de la responsabilité administrative des personnes morales, sociétés et associations”, le groupe Zambon a mis en place un organe de contrôle.

Les destinataires du code sont chargés de la supervision du fonctionnement et du respect de ce code, dont la responsabilité principale incombe au conseil d'administration et à l'organe de contrôle, qui a des pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues par la réglementation ou par les conventions collectives en vigueur, et conformément à ses obligations légales, l'organe de contrôle est fondé à recevoir des demandes d'explication ainsi que des signalements d'infractions réelles ou potentielles au présent code.

12. MISE EN ŒUVRE DU CODE ET SIGNALEMENT

Le code définit les attentes du groupe envers ses dirigeants, cadres, employés, partenaires commerciaux et l'ensemble des destinataires du code, et leur responsabilité pour répondre à ces attentes.

Pour s'assurer de l'efficacité de ce document, des canaux ont été mis en place afin que les destinataires du code puissent librement signaler toute information ou répondre directement à une demande d'explication en toute confidentialité.

Tout destinataire du code doit rapporter immédiatement toute conduite de l'un de ses pairs qui n'est pas conforme aux principes du code. Le signalement doit être dûment circonstancié.

Zambon garantit la totale confidentialité de l'identité de la personne effectuant le signalement, sauf pour les besoins de l'enquête par l'organe de contrôle, et met également l'individu à l'abri de toutes représailles, traitement illicite, harcèlement ou autre forme de discrimination.

Les communications peuvent être envoyées à l'organe de contrôle par e-mail à l'adresse suivante :

SupervisoryBody@ZambonGroup.com

ou au département Conformité et audit interne, à l'adresse suivante :

CorporateCompliance@ZambonGroup.com

ou, pour les deux services, à l'adresse postale suivante : Via Lillo del Duca, 10, Bresso (Milan)

Tous les signalements reçus sont traités dans la plus stricte confidentialité afin de protéger la personne qui effectue le signalement. La société s'engage à ce que ces personnes ne soient soumises à aucune forme de représailles ou de discrimination par suite du signalement.

13. SANCTIONS

Toute infraction ou tentative d'infraction au code de bonne conduite sera passible de sanctions disciplinaires comme indiqué dans le Règlement Intérieur de Zambon France, ou de révision de contrat, selon qu'elle aura été commise par un collaborateur ou un tiers.

Zambon ne tolérera aucune infraction (ou tentative d'infraction) au code de bonne conduite et ne cherchera pas à tirer un quelconque avantage ou intérêt de ladite infraction.

Zambon fera appliquer par les organismes et services désignés des sanctions proportionnées à l'infraction commise, avec logique et impartialité.

Il n'existe aucune justification à une conduite illégale, inappropriée, ou contrevenant de toute autre façon aux dispositions de ce code.

Tout acte commis par un collaborateur en infraction au présent code sera soumis à des sanctions disciplinaires. Les autres destinataires du code seront sanctionnés conformément aux dispositions de leurs contrats respectifs, qui peuvent prévoir, par exemple, la résiliation ou la demande de réparation.

13. ENTREE EN VIGUEUR

Sous réserve des formalités légales, ce code de bonne conduite entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ANNEXE AU CODE DE BONNE CONDUITE DU GROUPE ZAMBON

Zambon France - Septembre 2016

1- Quelques définitions et précisions

- Définitions :

- **Corrompre** (article 5.2.) : séduire quelqu'un par des présents ou des promesses, l'amener à agir contre sa conscience ou les devoirs de sa charge ; soudoyer, suborner.
- **Actes de courtoisie** (article 5.2.) : actes de politesse. Par exemple, inviter un client à déjeuner, être invité par un fournisseur. Ce sont les règles DMOS qui s'appliquent pour les professionnels de santé. La procédure « Frais Professionnels » précise également les règles à respecter en cas d'invitation d'une personne extérieure à l'entreprise (hors professionnel de santé).
- **Trust** (article 5.3.) : entreprise très puissante exerçant son influence sur tout un secteur de l'économie (souvent péjoratif).

Antitrust (article 5.3.) : opposé à la constitution des grands groupes industriels qualifiés de trusts.

- **Blanchiment d'argent** (article 5.7.) : action de faire subir à des fonds une série d'opérations à la suite desquelles leur origine frauduleuse, illégale, peut être dissimulée.
- **Due diligence** (diligence raisonnable) (articles 5.8. et 7.3.) : ensemble des vérifications qu'un éventuel acquéreur ou investisseur va réaliser avant une transaction afin de se faire une idée précise de la situation d'une entreprise.
- **Népotisme** (article 6.2.) : abus de quelqu'un qui use de son autorité pour procurer des avantages aux gens de sa famille.
- **EFPIA** (article 7.8.) : la Fédération Européenne des Industries et Associations Pharmaceutiques (EFPIA) représente l'industrie pharmaceutique en Europe à travers l'adhésion directe de 33 associations nationales et de 40 entreprises pharmaceutiques.

Les missions principales de l'EFPIA est de promouvoir la recherche et développement pharmaceutiques en Europe ainsi que la création d'un environnement économique favorable, réglementaires et politiques, permettant à l'industrie pharmaceutique de recherche de répondre aux besoins de santé et aux attentes croissantes des patients.

L'EFPIA est engagé dans une démarche croissante visant à établir des règles déontologiques dans le cadre des rapports entre l'industrie pharmaceutique et les professionnels de santé ainsi que les associations de patients.

- **Précisions :**

Article 2.1 : « il appartient à chaque société de superviser la distribution et l'application du code de conduite, de prévoir les outils d'information, de prévention, de contrôle, et de mettre en place les actions correctives.... »

Pour Zambon France, une fois les informations – consultations des instances représentatives réalisées, le code sera déposé auprès de la Direccte (inspection du travail) et diffusé par email à tous les collaborateurs au mois de septembre. Il sera remis à l'embauche à tout nouvel employé. Tout prestataire, intérimaire, se le verra remis dès son arrivée dans l'entreprise.

Fournisseurs : le département achats est chargé de remettre ce document à tout fournisseur avec lequel nous envisageons de signer un contrat.

La prévention et le contrôle se fait pour chaque élément du Code de bonne conduite par les départements concernés par l'application de procédures internes : par exemple, le département achats doit effectuer une recherche approfondie sur un fournisseur avant de signer un contrat avec lui ; le département Finance contrôle tout flux transactionnel; le département RH veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité, en collaboration avec les services généraux.

Article 6.1 : « les sociétés s'engagent à créer, maintenir et sauvegarder les conditions nécessaires pour que les compétences, l'expertise et le savoir-faire de chaque collaborateur puissent être développés et les objectifs de l'entreprise atteints ».

Ceci comprend :

- Toutes les actions de formation des collaborateurs ;
- Toutes les actions d'évaluation des compétences (évaluation produits, mise en situation ...) permettant de les renforcer si nécessaire ;
- Toute autre action d'accompagnement (coaching, participation à des groupes de travail, des conférences, PAA, etc.)

Article 6.1 : « tous les collaborateurs (...) y compris en portant une tenue appropriée au lieu de travail ».

Le choix de ses vêtements relève de la liberté individuelle du salarié. Mais la loi prévoit que des restrictions à cette liberté peuvent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Ainsi, l'employeur peut exiger le port d'une tenue adéquate pour des raisons d'hygiène ou de sécurité ou pour des raisons commerciales (contact clientèle).

Le respect des convenances, la pudeur, doivent être préservés. De manière générale, chacun doit faire preuve de décence, c'est-à-dire de réserve, de discrétion et de tact (pas de signes ostentatoires, pas de prosélytisme, etc.).

Article 7.10 : Cadeaux et services gratuits offerts à/par des particuliers

Le principe est le même que pour les actes de courtoisie. Ce sont les règles DMOS qui s'appliquent pour les professionnels de santé. La procédure « Frais Professionnels » précise également les règles à respecter en cas d'invitation d'une personne extérieure à l'entreprise (hors professionnel de santé).

Article 10 : Le système de contrôle interne

Le contrôle interne est de la responsabilité du département « Conformité et audit interne » du groupe, qui a pour vocation de vérifier de manière plus large la bonne application des codes, chartes, procédures, etc., notamment par le biais d'audit auprès des filiales.

Article 11 : Organe de contrôle

Il s'agit du service chargé de vérifier la bonne application du Code Ethique et en particulier d'étudier les situations qui lui sont remontées.

2- Conditions à respecter par l'entreprise dans le cadre de la mise en place d'un code de bonne conduite introduisant un dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte est décrit à l'article 12. Dans ce cadre, Zambon France s'engage à respecter les principes suivants :

- **Objectifs du traitement des données**

Les signalements ou alertes qui seraient opérés via ce dispositif ne peuvent exister que s'ils répondent à une obligation légale ou à intérêt légitime dans les domaines suivants :

- Financier, comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption
- Pratiques anticoncurrentielles
- Lutte contre les discriminations et le harcèlement au travail
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement

- **Les données personnelles concernées**

Par principe, l'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle par l'organisation chargée de la gestion des alertes.

L'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée mais sous certaines conditions :

- que la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
 - que le traitement de cette alerte soit entouré de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.
- Liste des données pouvant être collectées dans le cadre d'un dispositif d'alerte professionnelle :
 - identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
 - identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
 - identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
 - faits signalés ;
 - éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - compte rendu des opérations de vérification ;
 - suites données à l'alerte.
 - Données exclues du champ de la norme – Archivage et conservation des

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, doivent être détruites ou archivées sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte doivent être détruites ou archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte doivent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage doivent être conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

- **Destinataires des données**

Les personnes spécialement chargées du recueil ou du traitement des alertes professionnelles peuvent être destinataires de tout ou partie des données, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ces données peuvent être communiquées aux personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles au sein du groupe de sociétés auquel appartient l'organisme concerné si cette communication est nécessaire à la vérification de l'alerte ou résulte de l'organisation du groupe.

En cas de recours à un prestataire de service pour recueillir ou traiter les alertes, les personnes spécialement chargées de ces missions au sein de l'organisme prestataire de service accèdent aux données dans la limite de leurs attributions respectives.

Le prestataire de service doit s'engager par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de sa prestation.

Dans tous les cas, les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie.

3- Information des personnes et respect des droits « Informatique et Libertés »

- **Information des utilisateurs potentiels du dispositif :**

En complément des informations présentées dans le document d'origine, il est rappelé :

- Le caractère facultatif du dispositif et l'absence de conséquence à l'égard des employés de la non-utilisation de ce dispositif.
- L'existence d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées dans le cadre de ce dispositif.
- L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.
- A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne doit pas son auteur à aucune sanction disciplinaire.

- **Information de la personne ayant fait l'objet d'une alerte professionnelle**

La personne qui fait l'objet d'une alerte doit être informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données (conformément aux articles 6 et 32 de loi du 6 janvier 1978).

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne doit intervenir après l'adoption de ces mesures.

Cette information doit être réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, et doit notamment préciser :

- l'entité responsable du dispositif,
- les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

4- SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le responsable des traitements prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation.

En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

L'identité de l'émetteur d'une alerte est traitée de façon confidentielle afin que celui-ci ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche.